



Respect des droits et efficacité

Le 17 février 2021

**Commentaires concernant le Projet de Loi 78
visant principalement à améliorer la transparence des entreprises**

Madame la Présidente,
Madame la Vice-présidente,
Monsieur le Vice-président,
Mesdames, Messieurs les membres de la Commission,

La Chambre des huissiers de justice du Québec souhaite d'abord remercier les membres de la Commission de l'Économie et du travail de l'intérêt manifesté à connaître l'opinion de la Chambre des huissiers de justice du Québec à l'égard du projet de loi 78 visant principalement à améliorer la transparence des entreprises. D'emblée, la Chambre appuie les objets du projet de loi 78.

Permettez-moi de préciser, en débutant, que mes responsabilités comme président de la Chambre des huissiers de justice motivent notre présentation d'aujourd'hui qui se veut un partage d'expérience de la réalité à laquelle doivent faire face les huissiers de justice relativement au Registre des entreprises et à son amélioration visée par le projet de loi.



Introduction

La Chambre des huissiers de justice (CHJQ) est un ordre professionnel à exercice exclusif dont la mission première vise la protection du public. La Loi sur les huissiers de justice et le Code des professions sont les lois-cadres définissant l'exercice de la profession. Les huissiers de justice accomplissent principalement leurs mandats selon les dispositions du Code civil du Québec (C.C.Q.) et du Code de procédure civile (C.p.c.) tout en devant respecter diverses lois connexes listées à la section des Références de notre document (p.8).

Trois ordres professionnels relèvent du domaine du Droit soit le Barreau du Québec, la Chambre des notaires et la Chambre des huissiers de justice du Québec. Au total, au 31 mars 2020, on dénombrait 28 065 avocats, 3 870 notaires et 454 huissiers de justice. Obligatoirement membres de la CHJQ, les huissiers de justice évoluent à l'intérieur du système juridique selon les lois, procédures et règlements.

La profession de l'huissier de justice comprend la signification des actes de procédure de tout tribunal, la production de constats et toute autre fonction prévue par la loi ainsi que la réalisation des actes à l'exécution des jugements sous l'autorité du tribunal. Par les actes professionnels qu'ils posent, les huissiers de justice contribuent ainsi au respect des droits des débiteurs et des créanciers. En lien avec la pratique des huissiers, s'ajoutent les fonctions de recherche et d'analyse qui s'inscrivent régulièrement dans leurs démarches. À ce titre, le Registre des entreprises représente une source d'information importante et essentielle.

Sommaire

Protection du public. À l’instar de l’ensemble des ordres professionnels, la mission de la CHJQ porte sur la protection du public. Nous en assurons la mise en œuvre selon les différentes dispositions prévues. La CHJQ salue cet objet du projet de loi visant la protection du public tel indiqué en introduction et qui demeure omniprésent dans le document.

Utilisation du Registre des entreprises par les huissiers de justice. Le Registre des entreprises demeure un élément important d’information pour les huissiers en exercice et leurs équipes de travail qui consultent constamment les renseignements inscrits au Registre ainsi que les modifications. Très clairement, la fiabilité des renseignements publiés s’avère fondamentale.

Fiabilité souhaitée des renseignements. Les dispositions de l’article 125 CPC prévoient la notification à une personne morale, société, association ou autre groupement. Les huissiers doivent consulter le Registre afin de vérifier, entre autres, les adresses des dirigeants, administrateurs ou associés de compagnie ou de toutes catégories de sociétés ainsi que les modifications, le cas échéant. L’exemple de cette disposition du Code démontre la pertinence que des mises à jour des renseignements du Registre des entreprises soient effectuées.

Modalités réglementaires autorisant l’accès des huissiers de justice. Les articles 17 et 24 du projet de loi 35 semblent apporter des précisions à l’effet que par règlement, qu’il serait permis dans certains cas et interdits dans d’autres que des groupements puissent consulter certaines informations de nature plus confidentielles mais disponibles au Registre. La CHJQ souhaite qu’une réflexion des membres de la Commission entraîne une recommandation autorisant les huissiers de justice en fonction à consulter toute l’information disponible au Registre des entreprises.

Exposé général

Mission : protection du public

La CHJQ voit au respect de sa mission de protection du public par l'encadrement et la surveillance de l'exercice de la profession, le programme de formation continue, l'information au public et l'application des règles disciplinaires. Dans la perspective de l'application de protection du public et du respect des droits, il nous apparaît important de sensibiliser les membres de la Commission que le Registre des entreprises doit demeurer un outil privilégié assurant la protection du public, ce qui comprend les créanciers, débiteurs et officiers de justice dans l'exercice de leur fonction.

Dans cette optique, la CHJQ croit que le respect des droits et par ricochet, la protection du public sont renforcés par les nouvelles exigences facilitant l'identification des assujettis comme définis au projet de loi. L'amélioration de l'information au Registre revêt ainsi une dimension qui permettra à nos membres d'obtenir les renseignements nécessaires afin de rejoindre plus efficacement un débiteur et ce, en respect des droits des créanciers. Il nous apparaît ainsi que la protection du public s'en retrouverait améliorée.

Très brièvement, permettez-moi de vous rappeler que les actes professionnels des huissiers de justice, précisés dans la Loi sur les huissiers de justice du Québec et le Code des professions, comprennent principalement les responsabilités suivantes. En plus de signifier des documents, les huissiers de justice exécutent les décisions de justice ayant force exécutoire. Ils exercent toute autre fonction relevant de leurs obligations professionnelles en vertu de la loi ou suivant la décision d'un tribunal. Les huissiers de justice, présents dans l'ensemble de la vie économique, sociale et juridique, répondent aux demandes provenant de différents domaines d'activités, dont le milieu des affaires, le commerce et l'immobilier. Les administrations publiques municipales, provinciales et fédérales, les institutions financières ainsi que les sociétés du secteur juridique font également appel à leurs services.

Mémoire : 17 février 2021

Utilisation du Registre des entreprises par les huissiers de justice

Comme mentionné en introduction, il est souhaitable que les mesures d'amélioration proposées d'amélioration au Registre des entreprises soient implantées. Selon des normes élevées de qualité, il faut que celles-ci soient en adéquation avec les besoins des utilisateurs, dont les huissiers qui s'y réfèrent : le Registre étant l'une des sources principales d'information dont ils disposent.

Les membres de la CHJQ consultent régulièrement le Registre des entreprises afin d'obtenir les noms des dirigeants, des actionnaires d'une entreprise ou encore, d'en vérifier les changements et de possibles mises à jour. La consultation du Registre permet aussi de trouver l'adresse domiciliaire des dirigeants. Évidemment, ces renseignements deviennent d'une grande utilité lorsque ces mêmes dirigeants ont mis fin aux opérations de leur entreprise sans laisser d'adresse et que leurs locaux ont été délaissés et sans biens.

Fiabilité souhaitée des renseignements

Parmi les ajouts identifiés au projet de loi visant l'amélioration de la teneur des informations, l'ajout de la date de naissance nous apparaît comme une mesure forte. La date de naissance permettra de favoriser les recherches visant les administrateurs de sociétés et leurs dirigeants qui, volontairement ou involontairement, ne collaborent pas avec l'huissier de justice qui doit les retrouver et leur remettre, par exemple, une signification d'actes de procédure ou pour signifier une citation à comparaître à un interrogatoire après jugement.

Cependant, l'effet découlant de l'ajout de la date de naissance consisterait à permettre à l'assujetti de déclarer son adresse professionnelle, sans obligation de fournir également son adresse domiciliaire. La CHJQ déplore cette disposition qui aura pour conséquence d'assombrir la transparence visée au projet de loi.

À l'occasion, l'adresse professionnelle d'un administrateur de société ou de son dirigeant n'est pas conforme lorsque ceux-ci se retrouvent visés par des procédures de signification ou d'exécution par huissier de justice. Face à ces situations, la CHJQ croit que l'huissier en fonction devrait avoir accès à toute l'information nécessaire dans l'exécution de ses fonctions, incluant la date de naissance.

Mémoire : 17 février 2021

Toujours en lien avec la fiabilité des renseignements du Registre, nous avons porté aussi notre attention à savoir que, par règlement, le Gouvernement peut déterminer des modalités relatives à la déclaration de certaines informations.

Sous cet angle, la CHJQ soumet l'hypothèse d'inclure la vérification des renseignements par une approche concrète de validation et ainsi, rehausser la fiabilité des renseignements publiés au Registre. Nous recommandons, par exemple, que soit vérifiée l'adresse professionnelle des administrateurs et des dirigeants. Comme mentionné précédemment, les huissiers constatent régulièrement que les adresses professionnelles des administrateurs et de leurs dirigeants ne sont pas conformes. Trop souvent, ces informations correspondent en fait à un casier postal ou encore, à l'adresse d'un bureau d'avocats. Évidemment, ces informations sont plutôt décevantes, deviennent inutiles et compliquent grandement les recherches. Ne pouvant servir adéquatement, ces informations ont pour effet de retarder le processus de recherches de l'huissier en quête de trouver un administrateur ou un dirigeant.

Accès des huissiers de justice à l'information Modalités réglementaires

Les articles 17 et 24 semblent apporter des modalités d'exclusion concernant l'information relative aux personnes physiques. La CHJQ recommande que ses membres, lorsqu'ils sont en fonction, aient accès à toute l'information disponible concernant les assujettis et personnes morales constituées au Québec identifiés au Projet de loi-78. Cette option bien légitime s'inscrit dans l'orientation d'efficacité du système judiciaire.

Ainsi, dans une perspective de réalisation des responsabilités qui leur sont confiées comme officiers de justice, la CHJQ demande que les huissiers soient considérés parmi les groupements devant être privilégiés dans le processus d'accès à l'information au Registre des entreprises selon les modalités réglementaires prévues.



Mémoire : 17 février 2021

Conclusion

Il nous semble que nos recommandations suivent le principe de la simplification administrative soutenue par la [Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif \(Décret 1166-2017\)](#) notamment en ce qui a trait aux formes d'entreprises indiquées au point trois de la Politique.

Notre réflexion sur la protection du public présente un lien entre la mission de la Chambre des huissiers de justice du Québec et le Projet de loi 78 dont les objectifs se situent en adéquation avec notre raison d'être comme ordre professionnel et nos valeurs organisationnelles de respect des droits et d'efficacité. La contribution des huissiers de justice à l'efficacité du système judiciaire demeure une priorité de la CHJQ.

Nous saluons la volonté d'amélioration, de transparence et de fiabilité du Registre des entreprises. Nos recommandations visant la vérification des informations publiées au Registre, le maintien de l'adresse domiciliaire et l'accès à toutes les informations disponibles au Registre s'inscrivent dans le contexte selon lequel, en qualité d'officiers de justice, les huissiers de justice doivent avoir la possibilité d'accomplir leurs fonctions professionnelles par des mesures comme celles présentées aujourd'hui et avec le soutien nécessaire de l'État.

Mesdames, Messieurs les membres de la Commission de l'Économie et du travail,

Soyez assurés de la collaboration de la Chambre des huissiers de justice dans la poursuite de cette importante réflexion.

Nous vous remercions de votre attention,



Mémoire : 17 février 2021

Références

- 1) [Code civil du Québec](#)
- 2) [Code de procédure civile](#)
- 3) [Loi sur la protection du consommateur](#)
- 4) Tribunaux administratifs du logement
- 5) [Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente – décret 116-2017 :](#)

PAR :

François Taillefer, h.j., Adm. A., Président
Béatrice Guay, M.A.P., Adm. A., Directrice générale et Secrétaire